

Réf. : CDG-INFO2014-1/SYB/IJL/ALH Personnes à contacter : *Isabelle JONVILLE et AL HECQUET*.

☎ : 03.59.56.88.56

Date : le 13 janvier 2014

LES NOUVELLES VALEURS EN PAIE AU 1^{ER} JANVIER 2014

Textes réglementaires :

Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, article 126, (Journal officiel du 30 décembre 2013)

Décret n° 2013-1190 du 19 décembre 2013 portant relèvement du salaire minimum de croissance (Journal officiel du 20 décembre 2013)

Décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013 modifiant les taux des cotisations d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale et des cotisations d'allocations familiales (Journal officiel du 31 décembre 2013)

Arrêté du 20 décembre 2013 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2014 (Journal officiel du 28 décembre 2013)

Décret n° 2013-1192 du 19 décembre 2013 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations (Journal officiel du 21 décembre 2013)

Plafond de la Sécurité Sociale

Le 1^{er} janvier 2014, le plafond de la sécurité sociale est porté à :

- **37 548 €** pour le plafond annuel (contre 37 032 € en 2013),
- **3 129 €** pour le plafond mensuel (contre 3 086 € en 2013).

Abrogation du jour de carence

Les agents publics, fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, placés en congé de maladie ordinaire, perçoivent à nouveau leur rémunération au titre du premier jour de ce congé. L'abrogation du jour de carence s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

SMIC au 1^{er} janvier 2014

A compter du 1^{er} janvier 2014, le montant brut du SMIC horaire augmente de 1,1 % pour s'établir à **9,53 €** (au lieu de 9,43€ au 1^{er} janvier 2013), soit **1445,38 €** mensuels (au lieu de 1 430,22 €).

Le minimum garanti est fixé à **3,51€**.

IRCANTEC : augmentation des taux

-	Part agent tranche A	-	2,54%
-	Part agent tranche B	-	6,38%
-	Part employeur tranche A	-	3,80%
-	Part employeur tranche B	-	11,98%

CNRACL: nouveaux taux de retenue et de contribution

Les articles 3-2° et 8 du décret fixent les taux de la contribution et de la retenue pour pension CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- Part agent : **9,14 %** (au lieu de 8,76% en 2013)
- Part employeur : **30,40 %** (au lieu de 28,85% en 2013).

Régime général: nouveaux taux des cotisations vieillesse

L'article 1^{er} -3° du décret procède au relèvement à compter du 1^{er} janvier 2014 de 0,3 point du taux de la cotisation déplafonnée des assurances vieillesse et veuvage. Cette augmentation de 0,3 point est répartie de manière égale entre les salariés (0,15 point) et leurs employeurs (0,15 point).

Rémunérations versées en 2014 :

- Sur la totalité de la rémunération (cotisation vieillesse déplafonnée) :
Employeur : **1,75 %** (au lieu de 1,60% en 2013)
Agent : **0,25 %** (au lieu de 0,10% en 2013)

- Dans la limite du plafond de la sécurité sociale (cotisation vieillesse plafonnée):
Employeur : **8,45 %** (au lieu de 8,40% en 2013)
Agent : **6,80 %** (au lieu de 6,75% en 2013)

Baisse de la cotisation patronale d'allocations familiales

L'article 1^{er} -4° du décret abaisse à compter du 1^{er} janvier 2014 le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales à **5,25%** (au lieu de 5,40%).

Régime général : cotisations AT/MP

Le taux collectif de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT/MP) par les collectivités territoriales, y compris leurs établissements publics médico-sociaux (risques 75.1BA et 75.1BB), employeurs de salariés relevant du régime général de la sécurité sociale, reste fixé en 2014 à 1,70% comme en 2011, 2012 et 2013.

Cette information est disponible sur net-entreprises et peut évoluer en fonction des déclarations de l'année précédente.

Saisie des rémunérations

Ce décret révise le barème des saisies et cessions des rémunérations en modifiant les articles R. 3252-2 et R.3252-3 du code du travail. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Titres restaurant : seuil d'exonération

La limite d'exonération de la participation de l'employeur à l'acquisition de titre restaurant est fixée à 5,33€ au 1^{er} janvier 2014 (au lieu de 5,29€)

Avantages en nature

Les montants forfaitaires des avantages en nature (nourriture et logement) ont été réévalués au 1^{er} janvier 2014.